

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 4 Juin 2021

19322

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment par suite de défaut d'entretien d'un ouvrage public ou d'un dysfonctionnement du service public, dès lors que le lien de causalité entre le dommage et l'activité de la collectivité est établi.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ en matière de responsabilité civile sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels dont le coût est supérieur à 30 000 euros. En deçà de ce montant, l'indemnisation des préjudices relève de la collectivité.

Deux dossiers de réclamations dont le montant global s'établit à 415.83 euros (Quatre cent quinze euros quatre-vingt-trois centimes) présentent les conditions requises pour une indemnisation des usagers. Ceux-ci acceptent l'indemnisation proposée et renoncent à tout recours contre l'administration. Il s'agit des affaires suivantes :

- M. Thierry DRAY – sinistre du 1^{er} août 2019 – montant : 277.51 euros,
- M. Bernard ARRIGO – sinistre du 21 novembre 2019 – montant : 138.32 euros,

L'indemnisation sera versée aux tiers victimes des dommages ou à leur assureur quand il y a subrogation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la responsabilité de la collectivité est susceptible d'être engagée à l'égard des usagers dans le cadre de l'exercice de ses compétences ;
- Que le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ jusqu'au 31 décembre 2019, sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence n'assure la prise en charge de la réparation des dommages matériels que lorsque le coût est supérieur à 30 000 euros ;
- Qu'il convient donc d'approuver les indemnités les dommages d'un montant individuel inférieur à 30 000 euros ;

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée l'indemnisation des tiers visés au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 415,83 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Article 3

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

-

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport

1 - Affaire M. Thierry DRAY– sinistre du 1^{er} août 2019

Le 1^{er} août 2019, le véhicule de Monsieur Thierry DRAY a été endommagé lors d'une opération de débroussaillage, sis avenue des Caillols dans le 12^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **277,51 euros** auprès de la MATMUT subrogée dans les droits de son assuré Monsieur Thierry DRAY.

4 - Affaire – M. Bernard ARRIGO- sinistre du 21 novembre 2019

Le 21 novembre 2019, le véhicule de Monsieur Bernard ARRIGO a été endommagé en roulant sur une importante défectuosité de la chaussée, sise 15 chemin Joseph Aiguier dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient par conséquent d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **138.32 euros**.

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet du rapport est d'approuver les indemnités à verser aux usagers qui ont subi des dommages matériels par suite d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public ou en raison d'un dysfonctionnement du service public.

Le montant global des indemnités est de **415,83 euros** concernant **2 dossiers**.